

ELUS LOCAUX

Droit Individuel à la Formation (DIFE)

Références :

- *Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-12 et 2123-14,*
- *Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, et notamment son article 15,*
- *Loi n° 2016-341 du 23 mars 2016, et notamment son article 1^{er},*
- *Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*
- *Loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux*
- *Décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux*
- *Décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux*
- *Décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel des élus locaux*
- *Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation*
- *Arrêté du 29 juillet 2020 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux*
- *Ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux*
- *Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux*
- *Arrêté du 16 février 2021 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux*
- *Arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux modifié*
- *Arrêté du 13 avril 2023 relatif au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d' élu local*
- *Note d'information n° TERB1619103N du 12 juillet 2017 relative à la mise en œuvre du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux*
- *Note d'information n°21008154D du 28 mai 2021 relative aux éléments d'information sur les dispositions du décret n°2021-596 du 14 mai 2021*
- *Statut de l' élu(e) local(e) de l'Association des Maires de France – version mise à jour en Juin 2020*
- *Site de la C.D.C. : fonds de gestion du DIFE des élus locaux*

SOMMAIRE

Introduction.....	2
I- Le financement du Droit Individuel à Formation	3
A- La cotisation	3
B- La fiscalisation des cotisations.....	3
C- Les frais de formation.....	4
D- La participation de l'employeur au financement des formations	4
II- La mise en œuvre du Droit Individuel à la Formation (DIFE)	5
A - Le principe	6
B- Les formations éligibles au DIFE.....	7
C- La procédure de demande de formation.....	7
D. Le suivi de la formation	9

Introduction

Ouvert à tous les élus locaux depuis le 1^{er} janvier 2016, le droit individuel à la formation (DIFE) vise le financement de toutes les formations nécessaires à l'exercice du mandat d'un élu, voire les formations nécessaires à leur réinsertion professionnelle à l'issue de ce mandat.

Il convient de ne pas confondre :

- Le DIFE des élus locaux, dont les formations sont financées via un fond géré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et financé par une cotisation obligatoire annuelle prélevée sur le montant brut des indemnités de fonction versées aux élus.
- Le droit à la formation des élus locaux, dont les formations sont financées par la collectivité ou l'établissement public via le « Budget formation des élus », voté par l'organe délibérant. Il peut aller de 2% à 20% du montant des indemnités global des indemnités annuelles de fonction.

Le DIFE élus ne se substitue pas au droit à la formation. Les élus locaux bénéficient de deux dispositifs complémentaires en matière de formation.

I- Le financement du Droit Individuel à Formation

Le dispositif de DIFE est alimenté par **une cotisation** prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus, et liquidée par la collectivité dont ils dépendent.

Sont notamment concernés, les indemnités des membres des assemblées délibérantes des communes, des EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, d'agglomération, urbaines et métropoles), des départements, des régions et des collectivités territoriales de Guyane et Martinique et la Nouvelle Calédonie.

À contrario, ne sont pas concernés par cette cotisation, les indemnités de fonction des élus des syndicats intercommunaux, CDG, SDIS, CNFPT, etc...

A- La cotisation

Seuls les élus indemnisés cotisent au titre du DIFE (article D.1621-14 du CGCT).

Chaque collectivité territoriale et EPCI concernée **précompte une cotisation à hauteur de 1% du montant annuel brut des indemnités de fonction versées**, y compris sur les majorations.

Une fois la cotisation due au titre du DIFE prélevée sur les indemnités de fonction, la collectivité ou l'EPCI la reverse annuellement à l'Agence de services et de paiement.

Remarque

Les élus cumulant des indemnités correspondant aux mandats concernés (commune, EPCI à fiscalité propre, département, région) payent une cotisation sur chacune d'entre elles, mais ne bénéficient que d'un crédit de 20 heures par année pleine de mandat.

En pratique, la CDC transmet aux collectivités et établissements publics un appel à cotisation entre le 1^{er} et le 30 octobre de chaque année, qui détaille entre autres, les références du compte bancaire destinataire des sommes précomptées depuis le mois de janvier de l'année considéré.

Le versement de la cotisation doit intervenir au plus tard au 31 décembre de l'année en cours.

Au titre de l'exercice 2020 : Les cotisations seront à verser selon les consignes spécifiées dans l'appel à cotisation, précisant votre référence unique et les références de virement, qui sera adressé aux collectivités territoriales et EPCI courant décembre 2020 (*Source : Caisse des dépôts et consignations*).

B- La fiscalisation des cotisations

La cotisation DIFE est imposable.

Cette cotisation est assise sur "les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil" (loi du 23 mars 2016). Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont soumises à imposition autonome et progressive dont le barème est fixé par la loi de finances (article 28 loi de 1992).

La base de cette retenue est constituée par le montant net de l'indemnité, minorée de la fraction représentative de frais d'emploi (article 204-0 bis du CGI).

En d'autres termes, la retenue s'applique à la différence entre le montant brut des indemnités de fonction attribuées à l'élu local et les sommes admises en déduction au titre des cotisations sociales obligatoires et des frais d'emploi (circulaire du 14 mai 1993). La cotisation DIFE n'est pas une cotisation sociale (elle ne finance pas un système de protection sociale) et rentre donc dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

C- Les frais de formation

Un fond DIFE est créé dans chaque collectivité et est alimenté par la cotisation DIFE prélevée sur les indemnités de fonction précédemment citée.

Le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux fixe un coût horaire maximal des frais de formation, dont le montant est défini par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Un premier arrêté en date du 29 juillet 2020 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux précise que le coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés à l'occasion d'actions de formation susceptibles d'être financées au titre du droit individuel à la formation des élus locaux est égal à **100 euros hors taxes**.

Un nouvel arrêté, daté du 16 février 2021, abaisse le coût horaire maximal des frais pédagogiques à **80 euros hors taxes à compter du 26 mars 2021**.

La charge de vérifier ce coût repose sur l'organisme gestionnaire du fonds à savoir la CDC. Ce nouveau plafond horaire s'applique à tous les dossiers reçus par la CDC, complets et recevables, à **compter du 31 août 2020**, indifféremment de la date de la formation.

Cet arrêté fixe donc une limite au coût pédagogique de la formation et non un plafond de financement par la CDC.

L'ordonnance du 20 janvier 2021 précise que le fond DIFE assure toujours la prise en charge d'une part du montant des frais pédagogiques des fonctions, selon un taux qui ne peut être inférieur à un taux fixé par décret.

Cette disposition entre en vigueur **à compter du 1^{er} janvier 2022**.

D- La participation de l'employeur au financement des formations

Modifié par l'ordonnance du 20 janvier 2021, l'article L.2123-12 du CGCT dispose que les communes ont désormais la possibilité de participer au financement de formations organisées à l'initiative des élus au titre de leur DIFE. Cette participation doit être prévue par une délibération et ne peut concerner que les formations liées à l'exercice du mandat conformes aux orientations prises par la collectivité en matière de formation des élus.

Cette délibération peut également limiter la participation de l'employeur à certaines formations, ou à un montant maximal de formations par élu et par mandat.

Cette disposition entre en vigueur **à compter du 1^{er} janvier 2022.**

MAJ: L'article 4 de la loi du 17 juin 2021 étend les possibilités de participation des employeurs au financement des formations.

À compter du 1^{er} janvier 2022, la collectivité peut, après demande de l'élu, cofinancer les formations à la reconversion des élus locaux par des abondements en droits complémentaires selon les modalités définies à l'article L.2123-12 du CGCT.

II-La mise en œuvre du Droit Individuel à la Formation (DIFE)

L'ordonnance du 20 janvier 2021 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat est attendu pour déterminer les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Le décret n°2021-596 du 14 mai 2021 apporte des précisions relatives à la monétisation et aux modalités de mise en œuvre du DIFE.

Modifié par le décret du 14 mai précité, l'article R.1621-7 du CGCT prévoit désormais que le ministre chargé des collectivités territoriales fixe, par arrêté :

- « 1° Le coût horaire maximal des formations éligibles au droit individuel à la formation des élus locaux ;
- « 2° La valeur des droits individuels à la formation acquis chaque année par les élus locaux ;
- « 3° Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu ;
- « 4° Le nombre maximal de participants par session de formation liée à l'exercice du mandat financée en tout ou partie par le droit individuel à la formation des élus locaux. »

Publié au JORF du 21 juillet 2021, l'arrêté du 12 juillet 2021 (modifié par l'arrêté du 27 mars 2023) portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux précise :

- La valeur des droits individuels à la formation acquis chaque année par les élus est fixée à **400 €** à compter de l'année 2023 et jusqu'en 2026 ;
- Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à **1 500 €** jusqu'au 31 décembre 2021, puis 700 € à compter du 1^{er} janvier 2022. Ce montant est désormais fixé à 800 € depuis le 29 mars 2023.
- Le nombre maximal de participants par session de formation liée à l'exercice du mandat financée en tout ou partie par le droit individuel à la formation des élus locaux est fixé à **15**.

L'arrêté du 12 juillet 2021 ne fixe pas le coût horaire maximal des formations éligibles au droit individuel à la formation, ce qui laisse à penser que [l'arrêté du 16 février 2021](#), fixant à 80€ hors taxes le coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés à l'occasion d'actions de formation susceptibles d'être financées au titre du DIFE, est toujours applicable.

A - Le principe

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 instaure **un droit individuel à la formation (DIFE)** pour les élus locaux siégeant dans une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, y compris ceux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonctions.

En instaurant ce DIFE, le législateur souhaitait permettre aux élus de suivre des formations en lien avec leurs fonctions électives ou des formations facilitant notamment leur réinsertion professionnelle après leur mandat.

À ce titre, chaque élu a droit à une quotité de **20 heures de formation** par année de mandat, quelque soit le nombre de mandats exercés, avec une possibilité de cumuler les heures d'une année à l'autre (*article L.2123-12-1 du CGCT*).

Jusqu'à présent, les élus devaient avoir cotisé une année complète de mandat avant de pouvoir bénéficier des 20 premières heures au titre du DIFE.

Le décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 permet désormais aux élus locaux de mobiliser les 20 heures au titre du DIFE à compter du début de mandat, c'est-à-dire à la date de l'installation de l'organe délibérant dont l'élu est membre.

REMARQUE

Contrairement au droit à la formation, la mise en œuvre du DIFE des élus locaux **n'est pas subordonnée** à une délibération préalable de l'organe délibérant.

Source : La formation des élus locaux, IGA-IGAF, Janvier 2020.

L'ordonnance du 20 janvier 2021 modifie les modalités de calcul du DIFE, qui **sont dorénavant comptabilisés en euros**, et non plus en heures ; ce qui permettra aux élus locaux d'opter pour le meilleur rapport qualité/prix et pour des formations plus ou moins longues en fonction de leur coût horaire (*article L.2123-12-1 du CGCT*).

Ainsi, les élus locaux bénéficient chaque année d'un DIFE comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond fixé à 800 € à compter du 29 mars 2023.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le montant annuel du DIFE est fixé pour trois ans (*article R.1621-7 du CGCT*).

Le décret du 14 mai 2021 modifie l'article R.2123-22-1-B du CGCT et définit **les modalités de monétisation du DIFE**.

Il est précisé que dans la limite de 800 € (*montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu à compter du 29 mars 2023*), le membre du conseil municipal acquiert ses droits individuels à la formation comptabilisés en euros chaque année, à compter du troisième lundi suivant le premier tour de l'élection municipale, et peut demander à les utiliser dès cette acquisition.

Quel que soit le nombre de mandats exercés par l'élu local, le volume des droits qu'il acquiert chaque année ne peut dépasser la valeur des droits individuels à la formation acquis chaque année par les élus locaux, à savoir 400 euros à compter de l'année 2023.

N.B : Les droits détenus en heures par les élus et convertis en euros à compter du 23 juillet 2021 viendront s'ajouter au montant annuel de droits versés aux élus locaux. Ils sont également inclus dans le calcul du plafond des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu (article 15 III du décret du 14 mai 2021).

B- Les formations éligibles au DIFE

Sont éligibles à l'ouverture du DIFE, **deux types de formations** :

- Les formations relatives à l'exercice des fonctions électives qui sont dispensées par un organisme agréé par le Ministre chargé des collectivités territoriales, après avis du conseil national de la formation des élus locaux (articles R.1221-12 à R.1221-21 du CGCT) ;
- Les formations contribuant à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat pour les seuls élus n'ayant pas liquidé leurs droits à pension, c'est-à-dire les formations sans lien avec l'exercice des fonctions électives et qui sont éligibles au titre du CPF mentionnées à l'article L.6323-6 du Code du travail.

Concernant les formations sans lien avec l'exercice du mandat, il s'agit notamment :

- des formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences,
- des formations sanctionnées par une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle classée au sein du répertoire, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences,
- des formations sanctionnées par un certificat de qualification professionnelle,
- des formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire spécifique établi par la commission nationale de la certification professionnelle,
- de l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

N.B : Selon la DGCL, compte tenu des formations éligibles au compte personnel de formation (c'est à dire celles sans lien avec l'exercice du mandat) et le public visé dans ce cadre (salariés, élus, chômeurs ...), une association d'élus n'a pas vocation à dispenser ce type de formation. A ce titre, sa demande d'inscription sur la liste des organismes habilités ne saurait être recevable. (source : Statut de l'élu(e) local(e) – AMF).

Chaque titulaire d'un DIFE a connaissance du montant des droits dont il dispose et des abondements dont il peut bénéficier en accédant à un service dématérialisé gratuit.

Au moins une fois par an, le gestionnaire du service dématérialisé informe, par l'intermédiaire du système d'information du CPF, les élus locaux disposant d'un tel compte de l'existence du droit individuel à la formation des élus locaux, dans des conditions définies par décret (*article L.1621-5 I du CGCT*).

Chaque élu local a accès, dès la première année de mandat et gratuitement, aux modules de formations élémentaires nécessaires à l'exercice de leur mandat. Les modalités d'inscription et le contenu de ces formations sont définis par décret.

REMARQUE

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les élus locaux ont la possibilité de participer au financement des formations de réinsertion professionnelle organisées au titre de leur DIFE via :

- la mobilisation des droits à formation monétisables dont ils disposent sur leur compte personnel d'activité.
- un apport personnel (*article L.2123-12-1 du CGCT*).

MAJ: L'article 4 de la loi n°2021-771 du 17 juin 2021 complète le dispositif de cofinancement des formations de reconversion professionnelle éligibles au titre du DIFE.

Ainsi, pour assurer le financement d'une formation de réinsertion professionnelle, la mobilisation du DIFE peut être complétée, à la demande de l'élu local, par des abondements en droit complémentaires financés par la collectivité en application de l'article L.2123-12 du CGCT.

Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans le calcul du montant des droits individuels à la formation des élus.

Le conseil national de la formation des élus locaux élabore un répertoire des formations liées à l'exercice du mandat (*article L.1221-1 du CGCT*).

Un arrêté du 13 avril 2023 fixe le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local prévu à l'article L.1221-1 du CGCT précité.

C- La procédure de demande de formation

1- La demande de l'élu local

La mise en œuvre du DIFE relève de l'initiative de chacun des élus locaux et ne peut être imposée par le maire/le président ou l'assemblée délibérante.

Depuis le 7 janvier 2022, la Caisse des Dépôts a créé un espace en ligne « Mon Compte Élu » permettant aux élus locaux de mobiliser leurs droits à formation acquis dans le cadre du DIFE.

Pour retrouver Mon compte Élu : <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/compte-elu>

En application de l'article R.2123-22-1-C, le titulaire de droits individuels à la formation peut consommer ses droits dans les six mois qui suivent l'expiration de son mandat, s'il n'exerce plus aucun mandat électif local et s'il n'a pas liquidé ses droits à pension, afin de participer à des formations contribuant à sa réinsertion professionnelle, au sens du dernier alinéa de l'article R. 2123-22-1-A.

2- L'instruction de la demande par la CDC

Une fois la demande de formation présentée, la CDC instruit celle-ci dans un délai de **deux mois** à compter de la réception de la demande.

L'accord de la CDC fait l'objet de l'envoi d'une convention tripartite incluant l'élu et l'organisme dispensateur de la formation, charge à l'élu de la renvoyer, signée, à l'organisme de formation.

À noter que la CDC tient à jour le nombre des heures acquises et réalisées par l'élu local, afin de veiller à ce que ce dernier est en droit ou non de bénéficier de formation demandée.

Les décisions de refus de financement de formation prises par la CDC sont toujours motivées. Seront notamment refusés :

- Les formations qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'exercice du mandat d'élu. Exemple celles relatives à la préparation ou la réalisation d'une campagne électorale seront rejetées.
- Les prestations ne présentant pas les caractéristiques d'une formation. Exemple : les prestations types voyages d'étude, prestations de services ou conseils informatiques seront rejetées.

D. Le suivi de la formation

La CDC tient à jour le compte monétisé de chaque élu. Les formations ayant fait l'objet d'un accord de financement doivent être réalisées dans un délai de 18 mois suivant cet accord (article R.1621-8 du CGCT).

1- Les situations possibles

Plusieurs situations sont susceptibles d'intervenir :

- La formation est suivie par l'élu : à l'issue de la formation, une attestation de suivi de formation (précisant le nombre d'heures) sera à transmettre à la collectivité ou de l'établissement public.
- La formation est reportée : les sessions peuvent être reportées dans un délai maximum de 2 mois après le début initialement prévu. Au-delà de ce délai, une nouvelle demande pourra être adressée dans le respect du délai de 2 mois. Toutefois, toute modification de contenu ou du volume horaire doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la CDC.
- La formation est annulée : les heures de ladite formation ne seront pas retirées du compteur DIFE de l'élu local.

2- La situation de l'agent public/salarié ayant qualité d'élu local

Un congé de formation est accordé de droit aux élus locaux ayant la qualité de fonctionnaire (article R.2123-20 du CGCT), d'agent contractuel de droit public (article R.2123-22) ou de salarié du secteur privé (article L.2123-13 du CGCT) pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le Ministre chargé des collectivités territoriales, après avis du conseil national de la formation des élus locaux.

Ce congé de formation peut être utilisé pour suivre une formation en lien avec le mandat dans la cadre du DIFE (Source : Statut de l'élu(e) local(e) - AMF ; Note d'information n° TERB1619103N du 12 juillet 2017 relative à la mise en œuvre du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux).

L'employeur public peut refuser la sollicitation du congé de formation par le fonctionnaire élu local, si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.

Toutefois, la CAP devra être saisie préalablement pour avis (article R.2123-20 du CGCT). Par analogie, et sous réserve d'une interprétation contraire de la DGCL, la CCP devra également être saisie pour les agents publics contractuels.

L'octroi du congé de formation pour les agents publics

Pour bénéficier d'un congé de formation, chaque élu ayant la qualité d'agent public doit présenter, par écrit, une demande à l'autorité hiérarchique dont il relève au moins 30 jours avant la date dudit congé de formation, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la désignation de l'organisme responsable de la formation (R.2123-19 du CGCT).

L'autorité hiérarchique accuse réception de la demande et notifie sa réponse au plus tard 15 jours avant le début de la formation. À défaut de réponse expresse dans ce délai, le congé est réputé accordé.

La durée du congé de formation est fixée à 18 jours par élu pour toute la durée du mandat, et quelque soit le nombre de mandats détenus.

Tout refus de l'autorité hiérarchique doit être motivé et notifié à l'intéressé.

3- La prise en charge des frais de déplacement et de séjour

L'édile qui a engagé des frais de déplacement et de séjour pour suivre une formation dans le cadre du DIFE transmet à la CDC un état de frais aux fins de remboursement.

Les frais de déplacement et de séjour lui sont remboursés dans les conditions similaires à celles des personnels civils de l'Etat (conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006), à savoir :

- Concernant les frais d'hébergement, l'indemnité forfaitaire d'hébergement est la suivante :
 - o 70€ en taux de base
 - o 90 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et dans la métropole du Grand Paris
 - o 110€ dans la Ville de Paris
- Concernant les frais de repas, le taux forfaitaire est fixé depuis le 1^{er} janvier 2020 à 17,50 €.

À noter que depuis la publication du décret n°2020-689 du 4 juin 2020, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent, par voie de délibération, procéder au remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire, c'est-à-dire 17,50 euros.

À noter que contrairement au droit à la formation des élus locaux, la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus n'est pas prévue pour les élus suivant une formation en lien avec le mandat dans le cadre du DIFE.